N.° 831.

LOI

Relative au Tribunal de Diſtrict établi dans la ville de Guingamp.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 26 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon Comité d'Emplacement, décrète que le ſiége du tribunal de Diſtrict établi dans la ville de Guingamp, ſera définitivement placé dans la ſalle baſſe & chambres y attenantes de

Case
folio
F12c
10340
no. 66

la maiſon commune de cette ville, ſuivant le plan dreſſé de ce local, lequel plan ſera joint au préſent Décret. Autoriſe le Directoire de Diſtrict à faire faire pour ledit emplacement, les réparations & ouvrages jugés néceſſaires d'après le devis eſtimatif qui en a été dreſſé le dix janvier dernier, & l'adjudication au rabais qui en ſera faite, dont le montant ſera ſupporté par les adminiſtrés & juſticiables dudit Diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.